

Berville (Saint-Albin)

De la propriété littéraire
[I et II]

in

Gazette des Tribunaux,
Journal de jurisprudence et des débats judiciaires

17 et 18 février 1837



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE À PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE (1).

On a dit, et l'on a eu raison de le dire, que le travail est la source de la plus naturelle et la plus légitime de la propriété. Sous ce rapport, on a également eu raison de revendiquer des récompenses pour le plus estimable de tous les genres de travail, pour celui qui féconde l'intelligence et fait éclore la pensée. Mais ne s'est-on pas mépris sur le caractère de ces récompenses, et ne s'est-on pas, sur ce point comme sur tant d'autres, payé de mots sonores plus que de réalités utiles? Si l'industrie et le travail conduisent à la propriété, la manière d'amener ce résultat varie suivant les objets auxquels s'applique le travail et l'industrie. Le labourer qui cultive son champ, crée par son labour un objet qui tombe aussitôt dans le commerce : la récolte qu'il moissonne est son ouvrage ; la propriété de cette récolte devient sa récompense. Mais le médecin qui guérit un malade, ne devient pas propriétaire de la santé qu'il a rétablie ; le maître qui enseigne une science à son élève, ne devient pas propriétaire des développements acquis par cette jeune intelligence. Dira-t-on pourtant que leurs services ne méritent point d'estime et n'obtiennent point de récompense? Nullement, mais ils obtiennent une autre genre de récompense. Ce n'est pas la propriété de la chose produite, puisque la chose produite n'est point susceptible de propriété ; c'est un équivalent qu'on désigne alternativement sous les noms d'honneur, de prix, de salaire. Ici s'applique la loi des échanges, et c'est en ce sens qu'on dit fort bien que *toute peine mérite salaire*.

Ceci bien entendu, il nous parait convenable, si l'on veut faire quelque chose de praticable et d'utile touchant les droits d'auteurs de rechercher d'abord de quelle nature sont ces droits, s'ils existent à titre de propriété ou à titre de salaire : toute méprise, on le sent, sur ces notions premières, conduirait inévitablement à des erreurs non moins fatales aux auteurs qu'à la société elle-même.

Nous voudrions donc conduire à examiner 1° S'il existe une propriété intellectuelle; 2° quelles en sont les limites; 3° quels sont, en dehors de ces limites, les droits qui peuvent compéter aux auteurs.

Qu'il existe une propriété intellectuelle, c'est ce que nul homme de sens ne voudra contester. La pensée est le plus noble attribut de l'homme; elle est ce qu'il y a en lui de plus intime, de plus indépendant, de moins susceptible d'être usurpé.

Ainsi, d'abord, chacun est évidemment propriétaire de sa pensée, en ce sens que nul n'a droit de l'en dépouiller, de le forcer de penser autrement qu'il ne pense, ou de produire au dehors une expression qui ne soit pas l'expression véritable de ses sentiments. Toute institution qui prétendrait imposer des dogmes absolus, des articles de foi obligatoires, des professions de principes ou de croyances; prohiber l'examen et le raisonnement ou en restreindre la liberté, serait à condamner sous ce premier rapport.

Dans un sens plus matériel et plus directement applicable à notre sujet, il est encore impossible de ne pas reconnaître que l'action de la pensée peut donner naissance à une véritable propriété. La pensée est un agent, et le plus puissant de tous peut-être : elle est capable de produire, et cette production peut entrer dans le commerce. Les produits de la pensée constituent donc une propriété très réelle.

Un homme doué du talent d'écrire a médité sur un sujet ; il a composé un ouvrage, rédigé un manuscrit. Certes, ce manuscrit constitue entre ses mains une propriété des plus respectables : le lui ravir est un vol ; le contraindre à le publier ou à le supprimer serait un odieux abus de pouvoir. Cette propriété est, comme toute autre, susceptible de commerce : le propriétaire peut la vendre, la donner, la léguer; elle passe à ses héritiers; elle est susceptible de revendication; enfin, ce qu'il faut noter, car ici se révèle le principe d'une distinction importante, elle n'est pas seulement sous la garantie du droit civil, mais sous la garantie du droit des gens : partout où il y a des lois c'est là l'un des caractères de la propriété véritable, elle subsistera sous leur protection.

Voilà donc la propriété intellectuelle bien établie. Mais, en la constatant, nous n'avons rien fait encore pour l'objet qui nous occupe : la question qui divise les juristes n'est pas de savoir s'il existe une propriété intellectuelle, mais où s'arrête cette propriété.

Examinons-ici, je demandant qu'on veuille bien me suivre avec un esprit dégagé de prévention. On sent que, sur de telles questions, il serait difficile d'être clair pour qui ne voudrait pas être attentif : je demande surtout qu'on veuille bien ne pas devancer ma pensée, car je n'en aurai fini qu'à la fin.

Dans la recherche des principes, ce qu'il faut avant tout consulter, c'est la nature des choses. Qu'est-ce qu'avoir un objet en propriété? C'est, le mot lui-même nous l'indique, l'avoir à soi privativement, à l'exclusion de toute autre. Cela est si vrai que les choses communes à tous par leur nature, l'air, le feu, la lumière, ne tombent point dans le commerce.

Que faut-il donc pour qu'une chose soit susceptible de propriété? Qu'elle puisse être possédée privativement, tenue en propre; ce qui suppose, dans cette chose, une individualité certaine. Aussi voyons-nous que l'on ne possède que des individus. Les genres ne sont point susceptibles de propriété; je puis avoir à moi telle montre ; mais je ne puis être propriétaire du cheval, de la montre, en général.

Des-lors, pour savoir où s'arrête la propriété intellectuelle

(1) Les Chambres doivent s'occuper bientôt d'un projet de loi sur la propriété littéraire. Nous croyons donc opportun de publier un travail que nous devons à une obligeante communication de M. Berville, premier avocat-général près la Cour royale de Paris. Ce travail est extrait d'un ouvrage inédit sur la production intellectuelle et les droits qu'elle peut conférer. Jurisconsulte habile et écrivain distingué, M. Berville était plus que tout autre appelé à traiter un pareil sujet.

proprement dite (prenez garde que je dis la propriété et non le droit d'auteur), il ne faut que saisir le point où la pensée cesse d'être susceptible d'appréhension, de détention exclusive. Ce point, c'est l'instant de la publication.

Qu'est-ce qu'un livre? c'est un écrit dont la presse a multiplié les copies. Qu'est-ce qu'un écrit? Ce sont des paroles fixées au moyen de signes matériels. Qu'est-ce que la parole? un instrument de communication entre les hommes. Les livres ne sont donc que des moyens de communiquer nos sentiments et nos pensées. Et c'est bien ainsi que les auteurs l'entendent, car ce n'est pas d'ordinaire pour se complaire à soi-même qu'un écrivain se donne la peine de faire un livre : s'il compose, c'est pour publier.

Maintenant, qu'est-ce que publier un écrit? C'est communiquer au public les idées qu'il renferme. Et qu'est-ce que communiquer une idée? C'est en multiplier l'existence autant qu'il y a de personnes qui reçoivent la communication.

Tel est, en effet, le caractère qui distingue la transmission des choses intellectuelles de toute autre transmission. Quand je vous transmets un domaine, un meuble, un titre de créance, je m'en dépouille pour vous ; je perds ce que je vous donne ; c'est ce dépouillement qu'on nomme en droit *tradition*. Au contraire, quand je vous transmets une idée, vous l'acquerez ; mais je ne m'en dépouille pas. Vous la transmettez à votre tour sans la perdre davantage. L'idée se multiplie en circulant ; elle existe autant de fois qu'il y a d'esprits qui l'ont reçue. Les propositions d'Euclide, les vers de Virgile peuvent être en même temps dans dix millions d'intelligences, peuvent ainsi co-exister simultanément dix millions de fois, à la différence de choses de commerce, dont l'existence est une, et qui ne sont choses de commerce qu'à cause de cela même ; et, pour peu qu'on veuille y réfléchir, on verra que la publication n'est qu'une conséquence de cette propriété qu'a la pensée de se multiplier en se communiquant. Autrement, comment se publierait-elle? Publie-t-on un individu? Publie-t-on une chaise, une table, une voiture? Publier une pensée, une série de pensées c'est les communiquer ; les communiquer, c'est les multiplier ; les multiplier c'est leur enlever cette individualité, condition *sine qua non* de la propriété.

Par la publication, un écrit cesse d'être un objet certain, une unité ; il se multiplie, il devient plusieurs. La pensée, une fois émise, ne se laisse plus renfermer dans les liens de droit ; elle pénètre dans tous les esprits : c'est le jour qui entre dans vos yeux ; c'est le son qui frappe vos oreilles ; c'est quelque chose de plus subtil encore et de plus incalculable. Or, nulle puissance ne peut faire que ce qui est rendu public continue d'être privé. Le propriétaire d'un héritage peut le clore et fermer sa porte ; le propriétaire d'un meuble peut le mettre sous la clé ; mais où sont les portes, les murs qui m'interdisent le partage de vos idées après leur publication? M'empêchez-vous de lire et de relire votre livre, de le savoir par cœur, de le reciter à qui bon me semble? Vous êtes encore propriétaire, dites-vous? Eh bien ! faites donc l'essai de votre propriété ; essayez de retirer de la circulation l'idée que vous avez émise ; essayez d'effacer de la langue l'expression frappante dont vous l'avez enrichie ! Singulière propriété que celle dont le premier venu dispose sans votre aveu, à votre insu, malgré vous-même !

Racine, si l'on vivait encore, pourrait-il m'empêcher de savoir par cœur tous les vers d'Alhalie? Montesquieu, de posséder et de communiquer toutes les vérités exposées dans l'*Esprit des lois*? Ou donc est leur *main-mise* sur leurs pensées, sur leurs paroles? A quel Tribunal citeraient-ils les intelligences coupables de détenir indument cette propriété? Par quels mandemens de justice les contraindraient-ils à restituer? Quels huissiers seraient chargés des contraintes?

Nous disions tout à l'heure que la notion de propriété ne s'applique qu'aux individus, non aux genres ; c'est ce que nul ne conteste. Eh bien ! quand vous publiez un manuscrit, que faites-vous? d'un individu vous faites un genre. Quand je nomme l'*Émile*, je ne désigne point tel ou tel exemplaire en particulier ; je désigne un être moral, une abstraction, un type qui peut se reproduire à des myriades d'exemplaires, qui peut co-exister à la fois dans des myriades d'intelligences. Fondez-moi donc ici la propriété, la détention privative, l'affectation spéciale !

J'attends l'objection ; « Bon, me direz-vous, pour la pensée en elle-même ; mais ses produits matériels ? car enfin avec des pensées on fait des livres, et les livres sont dans le commerce. »

Rien de plus vrai ; mais voyez que vous ne faites que reculer la difficulté. Dès que vous abandonnez la propriété de la pensée pour vous rattacher à la propriété de l'objet matériel, vous voici amenés à convenir que tout acquéreur d'un livre a un droit égal au droit de l'auteur ; quiconque a le texte à sa disposition peut alors faire ou refaire des livres avec ce texte, en payant les frais d'impression. Est-ce là votre système? Vous allez plus loin que moi dans ma thèse. Sortez-vous de là ? vous retombez dans la thèse que je viens de réfuter.

« Non, insisterez-vous peut-être ; la propriété littéraire, le droit de l'auteur n'est pas précisément le droit d'interdire le partage de sa pensée, mais d'interdire les bénéfices qu'on peut faire avec sa pensée. »

À la bonne heure ; nous voici dans le vrai : j'ai seulement à vous dire ici que ce droit n'a rien de commun avec le droit de propriété ; que c'est tout bonnement un *privilege pour la vente des livres faits avec vos pensées*, et que ce *privilege* n'est lui-même autre chose qu'un *salaire*.

C'est ce que nous verrons à développer dans un second article.

BERVILLE.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 16 février.

VIOL. — BEAU-PÈRE. — AUTORITÉ. — *Le beau-père, qui commet un viol sur la fille issue du premier mariage de sa femme, doit-il être considéré comme ayant autorité sur sa victime et puni de la peine portée par l'article 333 du Code pénal, lorsque la mère de cette dernière n'a pas rempli les formalités nécessaires pour la conservation de la tutelle, et que, par suite, le beau-père n'a pas la qualité de co-tuteur? (Res. aff.)*

Cette question s'est présentée aujourd'hui pour la première fois devant la Cour de cassation dans les circonstances suivantes :

Audibert, concierge des prisons militaires de Marseille, marié depuis treize ans avec la demoiselle Grimaud, veuve Vigne, avait conçu une passion désordonnée pour la demoiselle Vigne, âgée de 18 ans, fille du premier lit de sa femme. Plusieurs fois il avait essayé de la séduire, mais toujours ses tentatives avaient été vivement repoussées. Au mois de mars 1836, Audibert conduisit la demoiselle Vigne chez un restaurateur aux portes de Marseille; après le repas, il s'enferme avec la jeune fille, et malgré sa résistance et ses cris, il parvient à consommer son crime. L'instruction a révélé que pour vaincre la résistance de sa belle-fille, Audibert la menaçait de la faire dévorer par un boule-dogue qu'il avait amené avec lui, et qui, obéissant à la voix de son maître, s'était déjà élançé sur la malheureuse jeune fille.

Traduit, le 20 janvier dernier, devant la Cour d'assises d'Aix, Audibert fut déclaré coupable de viol sur la personne de la demoiselle Vigne, étant en état de mariage avec la mère de celle-ci et étant par conséquent beau-père de sa victime. Sur cette déclaration, le ministère public soutint, qu'en sa qualité de beau-père, Audibert avait autorité, dans le sens de l'article 333, sur sa victime, et requit que, par application dudit article, il fût condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Mais la Cour, considérant que la qualité de beau-père ne confère pas nécessairement l'autorité sur les enfants du premier lit et qu'il n'était pas établi que, dans l'espèce, la veuve Vigne eût accompli, avant son convol en secondes noces, les formalités prescrites par l'art. 395 du Code civil pour se faire maintenir dans la tutelle et faire déférer la co-tutelle à son deuxième mari ; et qu'ainsi celui-ci n'avait aucune autorité légale sur la demoiselle Vigne, fit application à Audibert de l'art. 332, § 1^{er} du Code pénal, et le condamna à dix ans de travaux forcés.

C'est contre cet arrêt que le ministère public s'était pourvu pour fausse application de l'art. 332, § 1^{er} et violation de l'art. 333.

M^e Lanvin, avocat d'Audibert, a combattu ce pourvoi. Il a dit en substance :

« Celui qui épouse une veuve ayant des enfants mineurs d'un premier lit, devient par le fait même du mariage, beau-père de ces enfants ; mais cette qualité de beau-père est insuffisante, par elle-même, pour lui conférer autorité sur eux. L'autorité du beau-père sur ces enfants ne peut dériver que de son titre de co-tuteur, titre qui, aux termes des art. 395 et 396 ne lui appartient qu'autant que la mère des enfants a convoqué le conseil de famille avant son convol en secondes noces et a fait décider par ce conseil que la tutelle lui serait conservée et que son nouveau mari deviendrait co-tuteur. En fait, il est constant qu'aucune des formalités prescrites pour la conservation de la tutelle à la mère et la délation de la co-tutelle au mari, n'a été remplie, soit avant, soit depuis le mariage. Donc la Cour d'assises a bien jugé en considérant qu'Audibert n'avait pas autorité sur la demoiselle Vigne dans le sens que l'article 333 attache à cette expression. »

L'avocat termine en invoquant plusieurs arrêts de la Cour de cassation, et notamment un arrêt rendu le 6 décembre 1828 par les chambres réunies, qui ont jugé que l'autorité dont parle l'article 333 n'est pas une simple autorité morale et que ce texte doit s'entendre d'une autorité civile et de droit.

M. Hébert, avocat-général, a pleinement adopté les principes plaidés par M^e Lanvin et a conclu, comme lui, au rejet du pourvoi du procureur-général.

Mais la Cour, après un délibéré qui s'est prolongé pendant deux heures, a rendu l'arrêt dont voici la substance :

« Vu les art. 332, § 1^{er}, et 333 du Code pénal combinés ;
» Attendu qu'aux termes de l'art. 372 du Code civil, l'enfant reste sous l'autorité et la puissance paternelle jusqu'à sa majorité ou son émancipation ;
» Attendu que cette autorité continue d'exister avec quelques modifications dans la personne de la mère, après la mort du père et même après que la mère a convolé en secondes noces ; que, dans ce cas, le mari entre en partage de cette autorité sur les enfants ; ainsi que cela résulte de la combinaison des art. 213, 395 et 396 du Code civil ;
» Attendu qu'en ne considérant pas le beau-père comme ayant autorité sur l'enfant issu du premier mariage de la femme, et en ne faisant pas application à l'accusé des dispositions de l'art. 333 du Code pénal, la Cour d'assises d'Aix a violé la loi et fait une fausse application de l'art. 332, § 1^{er} ;
» Casse et annule, etc. »

Cet arrêt confirme la jurisprudence déjà adoptée par la Cour dans un arrêt rendu au rapport de M. Vincens Saint-Laurent, le 26 février 1836.

CONSCRIPTION. — SUPPOSITION DE PERSONNE. — RÉFORME. — *Le fait de se présenter devant un Conseil de révision sous le nom d'un tiers et de le faire ainsi réformer, constitue-t-il le délit prévu par l'article 43 de la loi du 21 mars 1832 ou bien constitue-t-il le crime de faux par supposition de personne, prévu par l'article 147 du Code pénal ?*

Ces questions diversement résolues par la chambre du conseil du Tribunal de Vienne, et sur appel, par la Cour royale de Grenoble, chambre correctionnelle, ont donné lieu à un conflit négatif



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
26 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE (1).

(Deuxième article.)

Par la publication, la propriété du manuscrit expire: ce qui était un *devis* plus ou moins; ce qui était privé devient commun; le livre publié devient, par cela même, un objet public. La chose nous paraît maintenant démontrée.

Est-ce à dire, pour cela, que tout droit de l'auteur doit désormais s'effacer, et qu'à partir de ce moment il n'a plus de fruit à prétendre de son travail? Rien ne serait moins juste; car, redisons-le, tout travail mérite salaire, et celui-ci plus qu'un autre.

Un auteur a, par son travail, apporté de l'utilité ou de l'agrément à la société: la société lui doit un juste prix de sa peine. En publiant son manuscrit, il s'est dessaisi pour elle de sa propriété, il a mis en possession des produits de son intelligence; la société lui doit le prix de cette concession: autrement, elle aurait la chose et le prix, ce qui ne peut s'admettre.

Non, le droit de l'auteur ne s'éteint pas; mais il change de nature: sans devenir moins sacré, il devient autre. Avant de publier, l'auteur avait la propriété de son manuscrit; après la publication, il a droit à récompense pour cette publication même. Ce n'est plus une propriété, c'est un prix, un salaire. Et en cela, qu'on veuille bien le remarquer, la condition de l'auteur n'est pas autre que celle de tous les hommes qui vivent de travaux purement intellectuels; le médecin, le professeur, le notaire, l'avoué, le juge, l'administrateur ne vivent que de salaires, et leurs professions n'en sont ni moins utiles, ni moins considérées. Dirait-on que la leçon du maître, l'ordonnance du médecin, l'instruction de l'avoué, l'instrument du notaire, la plaidoirie de l'avocat, la sentence du juge, le rapport du chef de bureau ne soient pas, aussi bien que des livres, des œuvres de la pensée, des produits de l'intelligence?

Mais, demandez-vous, ce salaire, où le prendre? Le médecin, l'avocat, le notaire travaillent pour des particuliers qui les paient; l'auteur qui fait imprimer travaille pour tous et pour personne: à qui le paiera? — Qui? La société, cessionnaire et bénéficiaire de son œuvre. — Fort bien; mais comment le paiera-t-elle? Faudra-t-il faire estimer par experts chaque livre nouveau, et délivrer à l'auteur un mandat sur le Trésor public? Tout l'or du Pérou n'y suffirait pas: et puis, quel arbitraire!

Nous voici, grâce au ciel, arrivés à la vraie question. Entendons-la bien: ce n'est plus de consacrer la propriété de l'écrivain sur un objet rendu public; chose absurde: c'est de régler convenablement et d'assurer le salaire qui lui est dû pour avoir gratifié le public d'un bien qui était sa propriété privée. C'est ce problème d'équité que la loi de 1793 s'est proposé de résoudre, et la solution qu'elle en a donnée nous semble des plus heureuses.

Par cette loi, la société a consenti à ne pas se prévaloir immédiatement de la publication, à suspendre, au profit de l'auteur, sa prise de possession du livre publié. Elle ajourne son entrée en jouissance et diffère la libre exploitation pendant un délai suffisant pour que l'auteur puisse, en exploitant lui-même son ouvrage sans concurrents, se payer convenablement de son travail. C'est là, il faut bien le reconnaître, un monopole qu'elle lui accorde; mais un monopole légitimé par l'équité, par l'intérêt public, et qui, ne devant être que temporaire, ne restreint que faiblement la liberté du commerce.

Et, pour le dire en passant, voyez que c'est ainsi qu'on a été conduit à procéder toutes les fois qu'il s'est agi de travaux faits par des particuliers dans une vue publique. La compagnie qui creuse un canal, un tunnel, qui construit un pont, un chemin de fer, ne compte pas rester indéfiniment propriétaire de son œuvre: elle se contente d'une jouissance temporaire, d'un privilège d'exploitation de quelques années. Il serait contre nature que des choses dont la destination est publique restassent à demeure dans les liens du domaine privé.

Le législateur de 1793 avait sous les yeux un exemple plus sensible et plus récent encore, les brevets d'invention.

Lorsqu'on veut, en 1791, encourager et récompenser l'invention industrielle, que fit-on? Imagina-t-on d'attribuer à l'inventeur la propriété perpétuelle de sa découverte? C'eût été folie. On lui délivra un brevet qui lui assurait, pendant un temps donné, l'exploitation exclusive de la chose inventée. C'est le même principe qu'on a depuis appliqué aux œuvres littéraires; mais il faut avouer que les écrivains ont été mieux traités que les industriels. A ceux-ci, cinq, dix, quinze ans au plus de privilège exclusif: à ceux-là, le privilège exclusif pendant leur vie entière, réversible encore à leurs héritiers pour vingt années après leur mort. La part des lettres on le voit, n'a pas été la plus mauvaise.

En bien, les industriels s'étaient tenus contents; les littérateurs, ou plutôt leurs avocats ne l'ont pas été. Le législateur, par inadvertance ou par figure de langage, avait laissé échapper le mot de *propriété littéraire*; on est parti de cet abus de mots pour argumenter à perte de vue. Les uns ont demandé une prolongation de jouissance dans la famille des auteurs; d'autres, plus conséquents, et parlant, plus déraisonnables, ont été jusqu'à revendiquer un droit perpétuel de propriété. Toutes ces prétentions roulent sur une confusion manifeste.

Si vous employez ce mot de propriété comme une énergie de langage, comme une emphase oratoire pour exprimer tout ce qu'a de sacré le droit des auteurs à être indemnisés de leurs nobles travaux, je m'associe de grand cœur au sentiment qui vous anime. Si vous l'employez dans le sens légal et philosophique, dans le sens d'affection individuelle, d'attribution exclusive d'un objet à une personne, je ne vous comprend plus.

Après la communication de l'ouvrage au public, plus de propriété possible; il n'y a plus de possible que le monopole. Or, le monopole accordé à un particulier, comme mode de paiement,

comme salaire, ne peut être établi à perpétuité; il ne le peut, d'après le droit privé, parce qu'il constituerait un prix indéfini; il ne le peut d'après le droit public, parce qu'il anéantirait la liberté du commerce.

Tout ce qu'il y aurait à demander, ce serait, si le privilège accordé ne constituait pas un juste prix, d'augmenter la durée que lui assigne la loi de 1793. Quant à moi, j'avoue que cette loi me paraît avoir réglé les droits des auteurs non seulement avec justice mais avec générosité. Qu'un écrivain fasse un bon ouvrage, à vingt-cinq ans, et qu'il en vive soixante-quinze (deux choses assez communes), voilà soixante-dix ans de privilège exclusif! En voilà cinquante pour les ouvrages publiés à l'âge de quarante-cinq ans, dans la maturité de la vie! En vérité, cela est raisonnable.

— Quoi! les travaux de Corneille ont fait la gloire de la France et font la fortune des libraires, et les descendants de Corneille n'ont pas de pain! Cet abus peut-il se tolérer?

— D'abord, observez que si Corneille n'a pas joui d'une fortune égale à son génie, cela ne prouve rien contre la loi de 1793. De son temps, les droits des auteurs étaient sans doute fort mal réglés; aujourd'hui, vous chercherez en vain de tels exemples, en supposant qu'il existât aujourd'hui des Corneille.

Et puis, j'ai à vous dire que vous confondez encore: regrettez-vous que la munificence nationale ne vienne pas au secours de la famille d'un grand homme? C'est un noble sentiment, mais qui ne fait rien à la question. Voulez-vous dire que les travaux de Corneille ont créé, en faveur de sa race, un fonds de revenu inaliénable, un fonds substitué à perpétuité dans sa famille? Vous tombez dans l'absurde.

Lorsque Corneille on tout autre a traité de ses ouvrages, soit avec les comédiens, soit avec les libraires, n'en a-t-il pas touché le prix? Ce prix n'est-il pas entré dans ses biens? N'a-t-il pas passé à ses héritiers? L'auteur n'était-il pas le maître de garder ses œuvres en portefeuille? Alors ses descendants auraient trouvés ses manuscrits dans sa succession et pourraient les exploiter aujourd'hui. Mais, après que leur auteur a vendu, on voudrait qu'ils pussent exploiter encore! On demande pour eux la chose et le prix, comme nous disions tout-à-l'heure; le double emploi est évident.

Quand on nous fait considérer la production intellectuelle sous le point de vue mercantile, on ne pourra s'offenser si nous l'assimilons aux autres produits de l'industrie humaine. Or, est-il venu jamais à la pensée de personne que le fabricant qui a vendu des objets de sa manufacture eût encore droit de se faire payer pour l'usage qu'on ferait de ces objets depuis la vente? Voici un habile tisseur de bas: après qu'il les aura débités, faudra-t-il que ses descendants aient à perpétuité un droit de suite sur tous les bas sortis de ses métiers? Qui ne voit que ceci va tout simplement à grever d'une substitution à l'infini, non seulement des propriétés quelconques, mais des propriétés mobilières; non seulement des propriétés mobilières, mais celles de toutes qui sont le moins susceptibles de conservation exclusive, qui tendent le plus à se répandre et à se communiquer, dont on ne peut tirer parti qu'en les communiquant, des conceptions purement spirituelles, des paroles, des pensées?

Et si l'on songe combien, après deux ou trois générations, les droits des héritiers sont difficiles à reconnaître et à constater; combien les familles se multiplient, se ramifient; combien les droits primitifs se modifient par les alliances, les partages, les transactions publiques et privées, on verra dans quel dédale ces prétentions finirait par nous conduire.

Et puis enfin, à qui profiterait tout cela? à l'étranger, qui nous inonderait de contrefaçons, tandis que l'industrie nationale aurait les mains liées. Tout le XVIII^e siècle est là pour l'attester.

Ceci me ramène encore à l'abus qu'on fait en ces matières du mot de *propriété*. La vraie propriété est partout respectable; le droit des gens la protège: mais qu'est-ce qu'une propriété qui expire à la frontière et qui ne trouve plus de sanction passé la ligne de douanes?

N'y a-t-il donc rien à faire pour les auteurs, allez-vous demander?

S'il en était ainsi, force serait bien de s'y résigner; et peut-être, après tout, la résignation ne serait-elle pas autrement difficile; car il ne semble pas que la littérature soit aujourd'hui dans une condition si malheureuse, et le temps est passé où les auteurs allaient mourant de faim.

Mais pourquoi donc n'y aurait-il rien à faire? de ce qu'une chose n'est point praticable, s'ensuit-il que rien ne soit praticable? Je pense, moi, qu'on peut faire beaucoup pour les auteurs, sans qu'il soit besoin pour cela de feindre en leur faveur un droit de propriété illusoire. Réprimer, soit par des traités, soit par des sages mesures à l'intérieur, l'abus des contrefaçons étrangères; multiplier les débouchés, en favorisant l'établissement des théâtres, des cours et écoles publiques, des bibliothèques départementales et communales; encourager les grandes et utiles entreprises de librairie; répandre avec choix des encouragements par l'entremise des corps savants et littéraires; aviser aux moyens de faciliter les rapports des écrivains avec les libraires et le public; voilà, entre autres choses, ce qu'on peut faire pour les lettres, et cette voie est immense.

Un autre service à leur rendre, c'est d'éclairer les auteurs et leurs conseils sur la nature de leurs droits, pour qu'au lieu de perdre leur temps à poursuivre des illusions, ils s'attachent désormais à choses solides et faisables. C'est cette dernière tâche que je me suis ici efforcé de remplir.

BERVILLE.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau, doyen.)

Audience du 15 février 1837.

M. AUDRY DE PUYRAVEAU, DÉPUTÉ, CONTRE MM. BRANGER ET PERREAU. — *Le créancier auquel des sûretés hypothécaires ont été fournies par son débiteur pour raison d'emprunts par lui faits, les uns en son nom personnel, les autres comme gérant d'une société et pour le compte de cette société, mais sans novation ni dérogation aux droits du créancier contre la société, peut-il requérir sa collocation pour celle de ses créances qu'il a le plus d'intérêt de recevoir? (Oui.)*

Tout le monde se rappelle la société en commandite et par actions créée par le sieur Audry de Puyraveau et le sieur André Gallot pour l'exploitation d'un établissement de roulage général conçu sur une si vaste échelle et à des prix si modérés qu'il devait entraîner la ruine des autres établissements de cette nature, mais au contraire qui entraînera presque aussitôt celle de ses actionnaires et gérants. Un emprunt de 220,000 fr. avait été fait pour les besoins de cette société par le sieur André Gallot, co-gérant du sieur Audry-de-Puyraveau, à la maison Branger et Perreau de Fontenay (Vendée).

170,000 fr. de traites restaient dus, lorsque la maison Branger et Perreau conçut des craintes pour son remboursement. André Gallot, son débiteur personnel d'autres sommes considérables, lui donna alors une hypothèque sur ses biens propres, tant pour sûreté des sommes qu'il lui devait personnellement, que pour sûreté de sa créance contre la société Audry-de-Puyraveau. Il est du reste à remarquer que ces sûretés hypothécaires furent acceptées par la maison Branger et Perreau sans novation ni dérogation à ses droits contre la société.

Mais bientôt faillite d'André Gallot, ses immeubles sont vendus, des ordres sont ouverts, et la maison Branger et Perreau y produisit d'abord pour sa créance sur Gallot personnellement, et comme cette collocation épuisa les prix à distribuer, elle ne produisit pas sa créance contre la société.

Plus tard demanda par la maison Branger et Perreau contre le sieur Audry de Puyraveau, comme ex-gérant et actuellement liquidateur de cette société, en condamnation des 170,000 fr., condamnation qui fut prononcée par corps par le Tribunal de commerce.

Appel par M. Audry de Puyraveau auquel M. Charamaule, son collègue, à la Chambre des députés, avait prêté l'appui de son talent.

L'avocat soutient que les traites en question étaient nulles, le sieur Gallot, gérant, n'ayant pas pu, aux termes d'un des articles de l'acte de société, faire usage de la signature sociale pour un emprunt, sans y avoir été autorisé par une délibération du conseil d'administration qui n'avait été ni demandée, ni accordée; que, si le sieur Audry de Puyraveau n'avait pas demandé la nullité de ces traites aussitôt que leur existence avait été révélée à la société, c'était en considération des sûretés hypothécaires que André Gallot avait données à la maison Branger et Perreau, sûretés qui mettaient la société à l'abri de toutes recherches ultérieures de cette maison; que cette maison n'avait pas pu, par son fait, rendre cette garantie illusoire, en ne réquérant sa collocation que pour les sommes qui lui étaient dues par Gallot personnellement, avec d'autant plus de raison qu'elles n'étaient pas encore exigibles.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M. Horson, pour la maison Branger et Perreau, a repoussé en fait et en droit ces moyens par l'arrêt suivant rendu sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat général:

« La Cour, considérant que les emprunts contractés par Gallot envers la maison Branger et Perreau pour le compte de la société Audry de Puyraveau et comp., ont été connus de la société et approuvés par elle; considérant que la maison Branger et Perreau garantie tant à raison de ces emprunts, qu'à raison des emprunts contractés par Gallot en son nom personnel par la sûreté hypothécaire fournie par Gallot, a été autorisée par la faillite de Gallot et la vente de ses immeubles, à poursuivre le remboursement de toutes ses créances, même de celles qui n'étaient pas exigibles; que les sûretés hypothécaires accordées à la maison Branger et Perreau n'ont apporté aucune novation ni dérogation à ses droits contre la société Audry de Puyraveau; qu'elle a pu produire à l'ordre ouvert sur Gallot pour telle de ses créances qu'elle a jugé convenable, et que les sûretés hypothécaires se trouvant épuisées, la maison Branger et Perreau peut exercer tous ses autres droits et actions contre Audry de Puyraveau obligé solidaire au paiement des lettres de change en question, confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 17 février.

TRANSPORT DE JOURNAUX. — QUESTION GRAVE. — *Lorsqu'un journal est imprimé dans une ville autre que celle où est le siège de son administration, le transport des feuilles du lieu où elles sont imprimées au siège de son administration, peut-il être fait en ballots par la voie de la diligence, ou doit-il être fait par la voie de la poste, aux termes de l'arrêt du 27 pairial an IX? (Résolu dans ce dernier sens.)*

Cette question qui intéresse vivement la presse s'est présentée dans les circonstances suivantes:

Le journal *l'Echo du peuple*, dont le siège administratif est à Poitiers, était imprimé primitivement dans cette ville, mais les imprimeurs de Poitiers ayant refusé de continuer l'impression de ce journal, force fut de chercher ailleurs une imprimerie, et ce fut à Niort que *l'Echo du peuple* s'imprima; mais le siège de l'administration resta établi à Poitiers. Aussitôt le tirage opéré, l'imprimeur remettait les feuilles à un employé de l'administration du journal qui les emballait et les adressait par la diligence sur Poitiers, d'où par la voie de la poste, ces mêmes feuilles étaient envoyées aux abonnés.

Ce mode de transmission s'opéra pendant quelque temps sans

(1) Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.